



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au système d'assainissement communal
de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore)**

Dinan Agglomération

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 181-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant le système d'assainissement de la commune SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) du 19 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 mettant en demeure Dinan Agglomération de déposer un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact avant le 31 décembre 2019 et de mettre en conformité de la filière boue avant le 31 décembre 2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le dossier d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 16 janvier 2020 et complété le 14 août 2020, présenté par le président de Dinan Agglomération, enregistré sous le n° 22-2020-00011 et relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis favorable du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2020 ;

Vu les observations déposées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 15 septembre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 ;

Vu les mémoires en réponse du maître d'ouvrage du 14 août 2020 et du 23 novembre 2020 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant prorogation de trois mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) et la demande de concession du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 31 mars 2021 ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au lieu-dit « Le Sémaphore » établie entre l'État et Dinan Agglomération signée le 14 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de Dinan Agglomération ;

Considérant que la masse d'eau côtière FRGC 03 « Rance - Fresnaye » a pour objectif le bon état en 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions garantissant l'amélioration de la collecte des eaux usées afin de préserver le fonctionnement de la nouvelle station et du réseau ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la capacité de stockage des boues de la station d'épuration au regard des périodes autorisées pour la valorisation agricole ;

Considérant que l'utilisation du bassin à marée en bassin de stockage des boues impose de prolonger l'émissaire de rejet en mer et de réaliser un traitement complémentaire de désinfection en sortie de la filière de traitement des eaux usées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement communal de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) constitué d'un système de collecte, d'un système de traitement et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0. (1°)	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg DBO ₅	Autorisation

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 16 000 équivalents-habitants (EH) est implantée au lieu-dit « Le Sémaphore », sur la parcelle cadastrale numéro 191 de la section AC sur la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON.

Elle collecte les eaux usées de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON à l'exception du secteur de Notre-Dame-du-Guildon qui dispose d'une station d'épuration de 1 700 EH.

La station d'épuration est de type boue activée en aération prolongée avec traitement poussé de l'azote et du phosphore et désinfection finale tout au long de l'année.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 313 485 et Y : 6 851 069.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

	paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
16 000 EH (été)	charges de référence kg/j	960	1 440	1 120	192	64
5 000 EH (hiver)	charges de référence kg/j	300	450	350	60	20

B) Le débit de pointe est de 325 m³/h et 2 400 m³/j

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au plus tard avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte concerne les secteurs de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON raccordés à la station d'épuration du Sémaphore. Il est décrit en annexe 1 du présent arrêté.

La mise à jour du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor dès enquête publique et validation.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles, ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - raccordements

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus au dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, ainsi que les données en format Sandre (point R3).

La copie des autorisations de déversement des entreprises raccordées sont mises à jour et transmises dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements particuliers au réseau de collecte est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif à l'issue du programme de réhabilitation de réseau et de contrôles des branchements (2026) :

- réduction de 30 % des eaux parasites de pluie ;
- réduction de 20 % des eaux parasites d'infiltration de nappe.

Les débits de pointe journalière entrants dans la station sont évalués après travaux sur le réseau et raccordements supplémentaires à :

- en période de pointe hivernale : 1 317 m³/j et 281 m³/h ;
- en période de pointe estivale : 1 737 m³/j et 325 m³/h.

La régulation hydraulique par les ouvrages existants doit permettre un fonctionnement sans déversement ni dysfonctionnement jusqu'à un débit de pointe journalier de 2 400 m³/j et 325 m³/h.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - équipements

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

Toutes les mesures sont prises pour préserver le fonctionnement des postes situés en zone à risque inondation ou de mouvement de terrain.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

4-4 - travaux

Période 2021 - 2025 :

Réseau de collecte :

- mise en place a minima de 675 boîtes de branchements au réseau de collecte ;
- contrôles a minima de 3 000 branchements et suivi des mises en conformité ;
- contrôles a minima de 1 000 boîtes de branchements en période de nappe haute et suivi des mises en conformité ;
- inspection d'un minimum de 2 500 mètres de canalisations par an ;
- inspection en 2021 des secteurs des postes de refoulement de : La Cour (3 475 ml), Les Mielles (1 000 ml), Liard (1 500 ml) ;
- réhabilitations et renouvellements de réseaux :
 - * secteur des postes de refoulement de : La Cour (divers), Les Mielles (1 000 ml) et Le Liard (1 500 ml) ;
 - * autres secteurs : Stade (250 ml), Fairplay (445 ml), Pen Guen (1 500 ml), rue du Sémaphore (650 ml), rue des Corbières (350 ml), rue des Roseleux (200 ml) et rue Moulin Bily (800 ml).

Postes de refoulement :

- mise en place d'un traitement du H₂S sur le poste de refoulement de Galinée ;
- sécurisation et augmentation de la capacité du poste de La Cour ;
- sécurisation du poste des Mielles par augmentation de la capacité de pompage et stockage tampon.

Appareillage des postes de refoulement en matière d'autosurveillance avant fin 2021 dans le cadre du diagnostic permanent du réseau de collecte.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les émissions d'odeurs au niveau du réseau de collecte grâce à un curage préventif régulier des secteurs les plus concernés, l'installation d'équipements de traitement du H₂S et des odeurs, après étude spécifique, lorsque la situation l'exige.

Lors de la réhabilitation d'un poste de refoulement, les risques naturels majeurs sont pris en compte dans les travaux à réaliser (inondation, submersion marine...).

Article 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique. Un traitement bactériologique de type réacteur UV ou procédé équivalent est mis en place tout au long de l'année.

La filière boue dispose d'un stockage suffisant au regard des périodes autorisées pour l'épandage.

Le rejet s'effectue par une canalisation en mer réhabilitée et prolongée d'environ 30 mètres pour déboucher sous la laisse de basse mer, soit environ 170 mètres sur le domaine public maritime.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière " eau " et " boues " (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- les ouvrages de rejet jusqu'au débouché final en mer ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - point de rejet

Le point de rejet est identifié comme suit :

- milieu récepteur : la mer (Manche) ;
- masse d'eau de rattachement : la masse d'eau côtière FRGC 03 « Rance - Fresnaye » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 313 537, Y = 6 851 323

Les travaux de réhabilitation et de prolongation de l'émissaire de rejet en mer sont réalisés avant le 31 décembre 2022.

Par mesure de prévention, la pêche à pied est interdite sur un périmètre de 200 mètres autour de l'exutoire de l'émissaire de rejet.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

5-3 - prescriptions relatives au rejet

5-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale journalière	Rendement minimum en %	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg d'O ₂ /l	80%	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg d'O ₂ /l	75%	250 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	94%	85 mg/l
Bactériologie (E. Coli)	10 ³ n/100 mL		10 ⁵ n/100 mL
Paramètres	Moyenne annuelle		
	Concentration maximale	Rendement minimum en %	
Azote Kjeldahl (NK)	10 mg/l	70 %	
Azote global (NGL)	15 mg/l	85 %	
Phosphore total (Pt)	1 mg/l	80 %	

Les valeurs maximales en concentration et les rendements s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO5, MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an peut être acceptée ;
- B) pour les paramètres NK, NGL et Pt : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement, en moyenne annuelle, fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté ;
- C) pour le paramètre E. coli, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentrations fixées par l'article 5-3.1 de cet arrêté. Une tolérance d'une analyse non conforme par an peut être acceptée ;
- D) respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;
- F) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-3.2 de cet arrêté.

5-4 - prévention et nuisances

Un comité de suivi est mis en place par le maître d'ouvrage associant les riverains pour tenir compte des nuisances dans la phase de conception du projet.

5-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques.

5-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les sources de nuisances olfactives sont identifiées en phase amont de la conception du projet afin de prévoir la mise en place de solutions adaptées.

5-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes- d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4.4 - intégration paysagère

Toutes les dispositions sont prises pour l'intégration paysagère des ouvrages existants et à créer, permettant à la fois de masquer la présence de la station d'épuration et de maintenir une visibilité sur les éléments de paysage historique.

5-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place avant le 31 décembre 2021 un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet de :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage réalise le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement en 2025, à l'issue de la phase travaux sur le réseau de collecte puis le suivant en 2035. Ce diagnostic permet de :

- réaliser un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- élaborer un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-2 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Le maître d'ouvrage transmet, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-3 - autosurveillance du système de traitement

6-3.1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-3.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	2 fois par mois
Température	°C	2 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	2 fois par mois (entrée)*
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Escherichia coli	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

* Au moins 2 bilans 24h complets sont réalisés en période de coefficient de marée supérieur à 90.

Dispositions relatives à la convention OSPAR (convention pour la protection de l'Atlantique Nord-Ouest) :

Paramètres	Fréquence
Hg, Cd, Cu, Zn, Pb, N-NH ₄ , N-NO ₃ , P-PO ₄ , NGL, Pt, MES	Estimation ou mesure du flux annuel déversé en mer

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	24 fois par an

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A1, A2, A3, A4, A5, A6 et A7).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-3.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être mis à jour dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau six mois au plus tard après la mise en service de la station.

6-3.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-3.5 - surveillance du milieu

Les suivis bactériologiques réalisés sur le secteur de SAINT-CAST-LE-GUILDON dans le cadre du suivi des eaux de baignade, de la pêche à pied et de la conchyliculture permettent de vérifier l'impact éventuel du système d'assainissement.

Le suivi réalisé sur les eaux de la plage de la Mare est renforcé par le maître d'ouvrage avec des campagnes spécifiques régulières à différentes heures de marées. Ce renfort de suivi est proposé par la collectivité et son exploitant et validé par les services de l'Agence régionale de santé.

En cas de déversement accidentel sur le poste de refoulement Le Liard, un suivi est immédiatement réalisé sur la qualité des eaux de la plage de la Fresnaye.

L'aménagement des points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse des prélèvements porte sur les paramètres *Escherichia coli* et les entérocoques.

Les résultats de la surveillance du milieu sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et ils sont comparés aux résultats d'autosurveillance du système d'assainissement.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact constaté, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Le préfet se réserve le droit de faire déplacer le point de rejet en fonction des résultats du suivi du milieu récepteur.

6-4 - contrôle de l'émissaire

Un contrôle annuel de l'état de la canalisation, de son exutoire et des conditions de dispersion de l'effluent sont réalisés.

Les rapports de contrôle réalisés (contrôles visuels ou diagnostic d'étanchéité) sont tenus à disposition des services de l'État.

Des travaux de réhabilitation sont réalisés dès que des détériorations sont constatées.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'auto-surveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau ainsi que celles envisagées en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites en lien avec le diagnostic permanent.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Le plan de la station est transmis à de la DDTM des Côtes-d'Armor à chaque modification.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les dépôts de fines par ruissellement vers le milieu naturel.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le maître d'ouvrage avertit quinze jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées de la réalisation des travaux. Un exemplaire est à afficher en permanence sur le site durant les travaux.

Toute précaution doit être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier.

10-3 - réhabilitation et prolongation de l'émissaire en dessous de la laisse de basse mer

Réhabilitation complète de l'émissaire existant sur 155 ml par chemisage et reprises ponctuelles de la protection béton ainsi que son prolongement sur une trentaine de mètres.

Ces travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2022 lors d'une marée basse de très fort coefficient et en dehors des jours de fortes pluies :

- l'accès à l'estran se fera par la falaise et le champ (parcelle AC 193) à l'Est de la station d'épuration ;**
- la canalisation sera prolongée au niveau de l'habitat « zone à laminaires clairsemées dominées par Saccorhiza polyschides » qui présente le moins d'enjeux écologiques ;**
- avant les travaux, les blocs et roches mobiles présents sur le tracé seront déplacés à proximité immédiate, au même niveau de bathymétrie, afin de ne pas détruire les laminaires et de conserver par la suite la diversité associée aux blocs mobiles de bas niveaux ;**
- le béton utilisé sera à prise rapide grâce à un adjuvant permettant la rétention de la laitance ;**
- les engins de chantiers seront stockés, entretenus et réapprovisionnés en carburant sur des aires étanches hors du site. Ils devront être vérifiés avant utilisation afin de vérifier l'absence de fuites. La présence de kits anti-pollution permettra de contenir le flux d'hydrocarbures en cas d'accident ;**
- le stockage des matériaux se fera également sur un site étanche.**

10-4 - continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système existant en respectant les normes de rejet prescrites par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 19 août 1996 ainsi que la norme sur le phosphore total de 1 mg/l au rejet comme demandé par le SDAGE Loire-Bretagne depuis 2013.

10-5 - fin de travaux

Les aménagements sur la station d'épuration et l'ouvrage de rejet seront réalisés avant le 31 décembre 2022.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de quinze (15) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Renouvellement de l'autorisation

Lorsque la présente autorisation vient à expiration, si le maître d'ouvrage souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La demande de renouvellement comprend les éléments prévus à l'article R. 181-49 du code de l'environnement :

- 1/ l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- 2/ la mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- 3/ les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;
- 4/ la durée pour laquelle le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement est instruite conformément aux dispositions des articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement communal de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) du 19 août 1996 est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration.

Article 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié au maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye et au président de Dinan Agglomération.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans cette mairie, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de SAINT-CAST-LE-GUILDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-CAST-LE-GUILDON et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le **4 MAI 2021**

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

**Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore)**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Liste des postes de refoulement avec trop-plein vers le milieu naturel (points Sandre A1 ou R1) :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
Le Liard	R1	< 2000	Oui, fossé puis plage de la Fresnaye	Oui 55 m ³	Oui	Oui	2 pompes 32 m ³ /h	X : 311 747 Y : 6 850 003

Liste des postes de refoulement sans trop-plein :

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-gestion	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
La Mare	nc*	< 2000	Non	Oui 12 m ³	Oui	nc*	2 pompes 19 m ³ /h	X : 312 936 Y : 6 850 986
Le Port	nc	> 2000	Non	Oui 10 m ³	Oui	nc	2 pompes 10 m ³ /h	X : 313 577 Y : 6 850 710
Les Mielles	nc	< 2000	Non	Oui en 2023	Oui	nc	2 pompes 140 m ³ /h	X : 312 843 Y : 6 849 998
La Fresnaye	nc	< 2000	Non	Oui 25 m ³	Oui	nc	2 pompes 11 m ³ /h	X : 311 712 Y : 6 850 285
Le Tertre Fontaine	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 10 m ³ /h	X : 311 366 Y : 6 850 222
Le Grand Domaine	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 12 m ³ /h	X : 311 849 Y : 6 848 421
Pen Guen	nc	< 2000	Non	Oui 75 m ³	Oui	nc	2 pompes 60 m ³ /h	X : 313 668 Y : 6 847 620
Les Rochers	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 10 m ³ /h	X : 313 156 Y : 6 850 381
Le Point Plage	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 8 m ³ /h	X : 313 671 Y : 6 848 888

Nom du poste	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-gestion	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
La Plaine	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 10 m³/h	X : 313 409 Y : 6 848 851
Les Peupliers	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 16 m³/h	X : 313 602 Y : 6 848 256
La Bouvette	nc	< 2000	Non	Non	Oui	nc	2 pompes 18 m³/h	X : 313 730 Y : 6 848 482
La Cour	nc	< 2000	Non	Oui 20 m³	Oui	nc	2 pompes 19 m³/h (renforcement en 2022)	X : 312 994 Y : 6 847 165
Galinée	nc	< 2000	Non	Oui 100 m³	Oui	nc	2 pompes 20 m³/h	X : 312 497 Y : 6 844 367
La Garde (poste privé Yacht Club)	nc	< 2000	Non	Non	Non	nc	2 pompes 10 m³/h	X : 314 154 Y : 6 848 797

* Non concerné (pas de trop-plein)

